



## CHAPITRE 82

## CHAPTER 82

### LOI IMPOSANT UN POURCENTAGE SUR LES HONORAIRES DE CERTAINS OF- FICIERS PUBLICS

### AN ACT TO IMPOSE A PERCENTAGE UPON THE FEES OF CERTAIN PUBLIC OFFICERS

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics*. S. R. 1925, c. 32, a. 1.

**1.** This act may be cited as the *Public Officers' Fees Percentage Act*. R. S. 1925, title. c. 32, s. 1.

Rapport  
annuel.

**2.** Tout officier public de cette province, qui est payé par honoraires ou partie par honoraires et partie par traitement fixe, doit, le ou avant le quinzième jour du mois de janvier, chaque année, faire sous serment et transmettre au trésorier de la province un rapport établissant le montant collectif de ses honoraires et traitement et de ses déboursés en détail, durant les douze mois expirés le trente et unième jour de décembre précédent. S. R. 1925, c. 32, a. 2.

**2.** Every public officer of this Province, who is paid by fees, or partly by fees and partly by a fixed salary, shall, on or before the 15th of January in every year, make under oath, and send to the Provincial Treasurer, a return showing the aggregate amount of such fees and emoluments, and of his disbursements in detail, during the twelve months ending the previous 31st of December. R. S. 1925, c. 32, s. 2.

Pourcen-  
tage  
transmis.

**3.** Tout tel officier public doit transmettre au trésorier de la province, avec le rapport mentionné dans l'article 2, vingt pour cent sur l'excédent au-dessus de trois mille dollars sur la recette nette des honoraires et du traitement par lui reçus pendant la période qu'embrasse tel rapport, déduction faite des dépenses nécessaires et inévitables de son bureau, lesquelles dépenses ainsi déduites ne doivent, pour les fins de la présente loi, en aucun cas, excéder un quart du montant total des honoraires et du traitement par lui reçus. S. R. 1925, c. 32, a. 3; 19 Geo. V, c. 20, a. 1.

**3.** Every such public officer shall send to the Provincial Treasurer, with the return mentioned in section 2, twenty per cent of the balance, over three thousand dollars, of the net amount of the fees and salary received by him for the period covered by such return, after deducting the necessary expenses of the office, which expenses so deducted shall, in no case, for the purposes of this act, be more than one-quarter of the total amount of fees and salary received. R. S. 1925, c. 32, s. 3; 19 Geo. V, c. 20, s. 1.

Plusieurs  
offices.

**4.** Chaque personne remplissant deux ou plusieurs offices, doit payer le pour-

**4.** Every person holding two or more offices shall pay the percentage above

More  
than one  
office.

centage ci-dessus mentionné sur la balance au-dessus de trois mille dollars de la totalité du montant net des honoraires et émoluments de tous les offices ainsi remplis par lui. S. R. 1925, c. 32, a. 4; 19 Geo. V, c. 20, a. 2.

mentioned on the balance over three thousand dollars of the aggregate net amount of the fees and emoluments of all the offices so held by him. R. S. 1925, c. 32, s. 4; 19 Geo. V, c. 20, s. 2.

Officiers conjoints.

5. Quand deux ou plusieurs personnes remplissent conjointement un ou plusieurs offices, le pourcentage de vingt pour cent est calculé sur la balance du montant net des honoraires et émoluments restant après déduction de la somme de trois mille dollars allant à chacune de ces personnes. S. R. 1925, c. 32, a. 5; 19 Geo. V, c. 20, a. 3.

5. Whenever two or more persons hold jointly one or more offices, the percentage of twenty per cent shall be calculated on the balance of the net amount of fees and emoluments remaining after deduction of three thousand dollars for each of such persons. R. S. 1925, c. 32, s. 5; 19 Geo. V, c. 20, s. 3. Joint office-holders.

Régistrateurs.

6. Les régistateurs soumis aux dispositions de l'article 45 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 319), doivent comprendre dans chacun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux sur les renouvellements d'enregistrement, et transmettre en même temps au trésorier de la province le pourcentage prescrit par tout arrêté en conseil quelconque, alors en vigueur; le pourcentage mentionné dans les articles précédents ne devant pas être perçu sur ces honoraires. S. R. 1925, c. 32, a. 6.

6. Every registrar, to whom section 45 of the Registry Office Act (Chap. 319) applies, shall include, in each of his said returns, a statement of the amount of fees received by him on the renewal of registrations, and shall send therewith to the Provincial Treasurer the percentage prescribed by any order-in-council then in force in relation thereto; the percentage mentioned in the preceding sections shall not, however, be levied upon such fees. R. S. 1925, c. 32, s. 6. Registrars.

Protonotaires.

7. Tout protonotaire qui reçoit comme tel, en honoraires, une somme de mille dollars ou plus, et qui est en même temps greffier de la couronne et de la paix, doit continuer de remplir ses fonctions comme tel greffier sans autre rémunération ni salaire que les honoraires qu'il peut recevoir. S. R. 1925, c. 32, a. 7.

7. Every prothonotary who, as such, received in fees one thousand dollars or over, and who is at the same time clerk of the Crown and of the peace, shall continue to perform the duties of such clerk, without any remuneration or salary therefor, apart from the fees which he may receive. R. S. 1925, c. 32, s. 7. Prothonotaries.

Fonds consolidé.

8. Le pourcentage mentionné dans les articles précédents forme partie du fonds consolidé du revenu de la province, et les rapports que les officiers qu'il appartient sont tenus d'en faire, ne s'appliquent pas aux rapports ordonnés par la loi ou par arrêté en conseil, ni ne les affectent. S. R. 1925, c. 32, a. 8.

8. The percentage mentioned in the preceding sections shall form part of the consolidated revenue fund of the Province; and the returns, therein provided for, shall not apply to or in any manner affect returns ordered by any law or order-in-council. R. S. 1925, c. 32, s. 8. Consolidated revenue fund.

Exécution de la loi.

9. La trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 32, a. 9.

9. The Provincial Treasurer shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 32, s. 9. Carrying out of act.